LETTRE D'INFORMATIONS

MAI 2012

Réforme

La réforme de la Santé au Travail

(Loi du 20 juillet 2011 et décrets du 30 janvier 2012)

La réforme qui vient d'être publiée remanie la mission et le fonctionnement des Services de Santé au Travail, consacre l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de compétences diversifiées aux côtés des médecins du travail, réorganise quelque peu le suivi individuel des salariés, conforte la prévention collective en milieu de travail, tente d'intégrer les Services de santé au travail dans un schéma cohérent de santé publique.

La mission du service de santé au travail

Le nouvel article L.4622-2 dote les services de santé au travail de la mission suivante :

Eviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin :

- Conduire les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Une équipe pluridisciplinaire

Les missions du Service de Santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant :

- des Médecins du travail
- des IPRP (Intervenants en prévention des risques professionnels)
- des Infirmiers
- des Assistants des Services de Santé au travail
- et d'autres professionnels.

Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire. Les Services de Santé au travail comprennent aussi un service social du travail.

Relations entre le médecin du travail et l'employeur

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver. L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit ses motifs.

Les visites médicales et le suivi des salariés

Visites périodiques avec avis d'aptitude : tous les 24 mois pour tous les salariés (sauf régimes spécifiques). Périodicité plus longue sur décision de la DIRECCTE. Les visites médicales périodiques peuvent être entrecoupées d'entretiens infirmiers.

Visite d'embauche obligatoire sauf

- si le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition,
- si le médecin du travail est en possession de la fiche d'aptitude
- et si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des 24 mois précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ou au cours des 12 derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise.

Visite de préreprise pour les salariés en arrêt de travail de plus de 3 mois.

Visite de reprise après un congé de maternité, après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence d'au moins 30 jours.

L'avis d'inaptitude du médecin du travail peut être contesté par l'employeur ou le salarié dans un délai de 2 mois auprès de l'inspecteur du travail.

Entretiens infirmiers : les infirmiers peuvent être chargés du suivi des salariés sous la forme d'entretiens infirmiers en centre médical.

Les priorités du Service

Le Service de santé au travail définit ses objectifs, ses priorités et les moyens qu'il met en œuvre dans un Projet de service. Un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens doit être conclu avec la DIRECCTE et la CARSAT sur avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, de l'ARS.

La gouvernance

Les questions de gouvernance seront développées dans la « Lettre de STSA » du mois de juin avec l'actualisation des statuts qu'elles nécessitent.

Le financement

Rien ne change concernant le financement par les entreprises adhérentes. Pour STSA la cotisation annuelle reste assise sur la masse salariale plafonnée de l'année écoulée avec un complément de cotisation par embauche en cours d'année.

STSA et la pluridisciplinarité

STSA dispose depuis quelques temps déjà d'une équipe pluridisciplinaire conséquente composée, à côté des médecins du travail, d'ingénieurs, de psychologues du travail, d'une documentaliste…
Cette équipe a été complétée par des infirmiers en santé au travail. Dans chacun de ses cinq centres, STSA dispose d'un infirmier diplômé d'état et titulaire d'une licence de santé au travail.
Ces infirmiers sont appelés à réaliser des « entretiens infirmiers » pour les salariés convoqués en centre médical et à participer aux actions en entreprise et plus généralement en milieu de travail.